AUTOVISION PL
CONTROLE TECHNIQUE POIDS LOURDS

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : J005093402

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	18/12/2023	23078844

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

17/06/2024

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S069J193**
(9) RAISON SOCIALE :
AUTOVISION PL
(3) COORDONNÉES :
544 RUE CHARLES SEVE
PARC D'ACTIVITÉ DE L'ECHANGEUR
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
04.37.55.44.27

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 069J7055
NOM ET PRENOM : Géossy NEKIMPESE TANDU
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
EF-359-EF (F)	13/09/2016	18/06/2008

Marque	Genre	Carrosserie
MERCEDES B	TCP	CAR

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
WEB63325113247127	M3

Type/CNIT	Energie
MBUE926	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

288555

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ETAT DE CHARGE : A vide
CATEGORIE DU VEHICULE :
Véhicule de transport en commun de personnes

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures

0.6.6.a.1. JUSTIFICATIF DE SUIVI DES RÉSERVOIRS D'AIR : Absent ou non conforme
4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace) (Gauche)
4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (Droite Gauche)
6.2.6.a.1. AUTRES SIÈGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires)
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important Code(s) défaut(s) standard(s) relevé (s) concernant le dispositif antipollution : P145B P1951 P1957
9.9.1.a.1. INSCRIPTIONS : Inscriptions manquantes, erronées, illisibles ou non conformes aux exigences

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (≤0.70m-1) :
C1:0.10m-1 C2:0.10m-1

Frein de service :
Efficacité globale (≥ à 50%) : 53%
Efficacité par essieu : E1 : 55% E2 : 52%
Déséquilibre (<20%) E1 : 17% E2 : 11%
Frein de stationnement : Efficacité (≥ à 18%) : 28%
Frein de secours : indépendance des circuits

Feux de croisement (-0.5% à -2.5%) : G:-1.5% D:-1.7% h<0,8m
Feux de brouillard avant (-1.0% à -3.5%) : G:-4.0% D:-0.8%

CT RG PL 005 011 001 - 12/22

TES CORRESPONDANTES
23077154
° DU PROCÈS-VERBAL

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGI

7577

ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES
(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

N° TCP-18-00714-69

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : **TCP** Carrosserie : **CAR**

Marque : **MERCEDES BENZ** Type : **MBU E926**

Numéro d'identification : **WEB63325113247127**

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/	/	/	/	/
Assis	53	59	/	/	53	59	/	/
Sièges à assise relevable	/	/	/	/	/	/	/	/
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	1	/	/	/	1	/	/	/
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	/	/	/	/	/	/	/	/
Debout	24 (a)	24 (a)	/ (a)	/ (a)	24 (b)	24 (b)	/ (b)	/ (b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	79	84	/	/	79	84	/	/

(a) Suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.
(b) Exceptionnellement, en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHEES

	TRANSPORT D'ADULTES			
	I	J	K	L
Conducteur	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/
Couchés	/	/	/	/
Assis	/	/	/	/
Accompagnateur obligatoire couché	/	/	/	/
assis	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	/	/	/	/
assises	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé

Les véhicules doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'article 74

Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37

Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1

Feux de détresse et avertisseur sonore de recul (transport d'enfants)

Fait à : Villeurbanne

7577

ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES
(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

N° TCP-18-00714-69

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : **TCP** Carrosserie : **CAR**
Marque : **MERCEDES BENZ** Type : **MBU E926**

Numéro d'identification : **WEB63325113247127**

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/	/	/	/	/
Assis	53	59	/	/	53	59	/	/
Sièges à assise relevable	/	/	/	/	/	/	/	/
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	1	/	/	/	1	/	/	/
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	/	/	/	/	/	/	/	/
Debout	24 (a)	24 (a)	/ (a)	/ (a)	24 (b)	24 (b)	/ (b)	/ (b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	79	84	/	/	79	84	/	/

(a) Suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.
(b) Exceptionnellement, en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHEES

	TRANSPORT D'ADULTES			
	I	J	K	L
Conducteur	1	1	1	1
Convoyeur	/	/	/	/
Couchés	/	/	/	/
Assis	/	/	/	/
Accompagnateur obligatoire couché	/	/	/	/
assis	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	/	/	/	/
assises	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé

Les véhicules doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'article 74

Vitesse maximale 100 km/h sur autoroute

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37

Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1

Feux de détresse et avertisseur sonore de recul (transport d'enfants)

Fait à : Villeurbanne
Le 26/12/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,

Jean-Sébastien FONTANELLE
Le Technicien Supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Unité Départementale du Rhône
Véhicules
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE
Tél. 04 72 44 12 41 - Fax 04 72 44 12 59